

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales:

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales:

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales:

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 27 mars 2018 n° DCC 2015-024 et n° DCC 2015-025 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

- 1 : Catégories d'actes
- 2 : Domaines - Objets
- 3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Néant

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Néant

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP-2020-145 du 20 avril 2020 – Numérique - Adhésion à l'association « Association pour le Digital en Région Auvergne-Rhône-Alpes » (ADIRA) pour l'année 2020

N° DP 2020-146 du 22 avril 2020 - Affaires immobilières - Equipements sportifs – Nauticum - Espace restauration Rue Général Giraud Roanne - Convention d'occupation temporaire du domaine public entre Roannais Agglomération et Rémy Fargeas - Remise sur les charges liée au COVID-19

N° DP 2020-147 du 22 avril 2020 – Tourisme - Villerest - Zone touristique de la plage - Occupation d'une parcelle appartenant à l'Etablissement Public Loire pour l'installation du ponton « Atlantique Marine » et de la cale de mise à l'eau - Convention d'occupation provisoire jusqu'au 31 décembre 2022

ARRETES DU PRESIDENT

Néant

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Néant

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Néant

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP-2020-145 du 20 avril 2020 – Numérique - Adhésion à l'association « Association pour le Digital en Région Auvergne-Rhône-Alpes » (ADIRA) pour l'année 2020

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunale, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'article L 5211-4-2 du CGCT précisant qu' «En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Numérique » ;

Considérant que l'« Association pour le Digital en Région Auvergne-Rhône-Alpes », ADIRA, association loi 1901, sans but lucratif, fondée en 1969, a pour objectif de renforcer la reconnaissance du potentiel et des compétences numériques dans le périmètre couvert ;

Considérant que l'ADIRA est une association, qui compte près de 500 entreprises membres (50 % prestataires – 50 % utilisatrices), propice à la réflexion, au partage de connaissances et à la citoyenneté ;

Considérant que l'ADIRA contribue à la fois au développement des technologies de l'information et du digital, mais aussi à celui de notre région ;

Considérant que l'ADIRA produit, outre des études thématiques sur l'évolution de nos métiers, un indice annuel du dynamisme sectoriel régional, un moteur de recherches de compétences, des livres blancs sur les tendances IT ;

DECIDE

- d'approuver l'adhésion, au titre de l'exercice 2020, à l' « Association pour le Digital en Région Auvergne-Rhône-Alpes », ADIRA ;
- de préciser que l'adhésion ne deviendra effective qu'après encaissement du montant de la cotisation annuelle qui s'élève à 1 300,00 € nets.

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment les dispositions portant sur les fermetures administratives des établissements restaurant et débits de boisson ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un EPCI et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu les dispositions des articles L2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public consentie par Roannais Agglomération au profit de Rémy FARGEAS, pour l'espace restauration au sein du Nauticum, situé rue Général Giraud à Roanne et l'avenant n° 1 allongeant la durée de l'occupation jusqu'au 14 juin 2020 inclus ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été instauré le 23 mars 2020 dans le cadre de l'épidémie de covid-19, soit du 23 mars 2020 jusqu'au 24 mai 2020 ;

Considérant, qu'à la suite de cet état d'urgence, l'espace restauration dénommé « Le Manhattan », exploité par Rémy FARGEAS, a été dans l'obligation de fermer, à compter du 15 mars 2020, en raison de la fermeture administrative du Nauticum ;

Considérant que cette fermeture a engendré une perte d'activité totale pour l'espace restauration du Nauticum exploité par Rémy FARGEAS ;

Considérant que Rémy FARGEAS a sollicité Roannais Agglomération, le 25 mars 2020, pour l'annulation de son dernier versement de charges forfaitaires trimestrielles correspondant aux mois de février, mars et avril 2020 ;

DECIDE

- d'accorder à Remy FARGEAS, bénéficiaire de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'Espace restauration du Nauticum, situé rue Général Giraud à Roanne, une remise sur le dernier versement des charges forfaitaires trimestrielles correspondant aux mois de février, mars et avril 2020 ;
- de préciser que cette remise gracieuse de charges vise à indemniser Remy FARGEAS de la fermeture administrative du Nauticum, conséquence des mesures prises au regard du contexte d'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- de dire que cette remise sur le montant des charges est calculée au prorata temporis pour une activité ouverte du 1^{er} février au 15 mars 2020 ;
- de préciser que le montant de cette remise s'élève à 500 €, ramenant le montant du dernier versement des charges forfaitaires trimestrielles, initialement de 600 €, à 100 €.

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT définissant les attributions de l'organe délibérant d'un EPCI et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Considérant que l'Etablissement Public Loire est propriétaire de la parcelle cadastrée section CB numéro 50 sur la commune de Villerest, sur laquelle est implanté le lac de Villerest, en amont du barrage ;

Considérant que Roannais Agglomération, gestionnaire de la zone touristique de la plage située à Villerest, est propriétaire du ponton « Atlantique Marine », anciennement dénommé « ponton bateau promenade », et d'une cale de mise à l'eau, installés sur la zone précitée ;

Considérant que l'Etablissement Public Loire accorde l'occupation de la parcelle cadastrée section CB numéro 50 au profit de Roannais Agglomération, afin d'y installer le ponton et la cale de mise à l'eau précités, sur le lac de Villerest, en amont du barrage ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'occupation provisoire, proposée par l'Etablissement Public Loire, portant sur la parcelle cadastrée section CB numéro 50, Commune de Villerest, à l'amont du barrage de Villerest, pour l'installation du ponton « Atlantique Marine » et d'une cale de mise à l'eau, appartenant à Roannais Agglomération ;
- de dire que la convention est consentie jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- de préciser que l'occupation est consentie à titre gratuit, en contrepartie de l'entretien courant de la zone occupée.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

Néant